

Il y a lieu de constater que les gouvernements sont invités à indiquer non seulement leurs exportations de produits nationaux, mais aussi le total de leurs exportations à destination de l'Italie, y compris les produits d'origine étrangère provenant d'entrepôt de douane ou de ports francs.

En rédigeant son questionnaire, le Comité des experts s'est efforcé, avant tout, de réduire au minimum le travail demandé aux administrations douanières. En conséquence, il a restreint le nombre des marchandises mentionnées dans le tableau des exportations et, en outre, il a groupé, autant qu'il a pu le faire, les marchandises sous la forme qui lui a paru la plus pratique. Il a, de plus, indiqué séparément les marchandises visées par la proposition IV.

Le Comité attache une grande importance à ce que le questionnaire soit rempli et retourné à Genève dans le délai qu'il a fixé. L'impression et l'envoi du questionnaire prendront inévitablement un certain temps, et le Comité suggère, en conséquence, que les premiers relevés à établir et à publier aient trait aux mois de novembre et de décembre 1935 et de janvier 1936, et comprennent en même temps, dans toute la mesure possible, des données comparables pour les mois correspondants de l'année précédente. Les statistiques afférentes à chaque mois devraient être indiquées séparément.

Le Comité des experts suggère que le Secrétariat s'efforce de compléter ces relevés au moyen de renseignements puisés dans les statistiques normales du commerce extérieur des pays qui ne sont pas représentés au Comité de coordination.

Le Comité ne s'attend pas à ce que les statistiques commerciales d'un pays quelconque puissent être calculées exactement au moyen de cette méthode indirecte. Il estime toutefois qu'il est possible d'obtenir ainsi une quantité de renseignements utiles qui, mis à la disposition du Comité de coordination, lui indiqueront les tendances générales.

## VI.

Ainsi qu'on l'a dit dans la première section du présent rapport, le Président du Comité de coordination a demandé aux experts si, dans la proposition III, la proportion de valeur à ajouter à des marchandises italiennes dans d'autres pays pour que celles-ci puissent être acceptées comme les produits "nationalisés" de ces autres pays et être ainsi exceptées de l'embargo sur les marchandises italiennes, était trop faible.

Le paragraphe de la proposition III auquel il était fait allusion est conçu comme suit:

“(2) Les produits cultivés et les marchandises produites en Italie ou dans les possessions italiennes qui ont été soumis à une transformation dans un autre pays, et les marchandises manufacturées en partie en Italie ou dans les possessions italiennes et en partie dans un autre pays seront considérés comme tombant sous le coup de la prohibition, à moins qu'une proportion de 25% ou davantage, de la valeur des marchandises au moment où elles ont quitté le dernier lieu